B. n°. 49.
D. 256.

LOI

Relative aux certificats de vie des personnes non françaises habitant les pays qui sont en guerre avec la République.

Du 11 Fructidor, l'an deuxième de la République française, une et indivisible.

Case fols Rec 1034 no. 41

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Les certificats de vie des personnes non françaises habitant les pays qui sont en guerre avec la République, qui seront délivrés et signés par les agens de deux puissances neutres, seront admis par la trésorerie nationale.

II.

Ces certificats devront être rédigés conformément au modèle N°. II, joint au décret du 23 floréal dernier.

Visé par le représentant du peuple, inspecteur aux procès-verbaux.

Signé *S. E. MONNEL.*

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 11 Fructidor, an second de la République française, une et indivisible. *Signé* MERLIN (de Thionville), *président*; BENTABOLLE, GUFFROY, *secrétaires.*

A PARIS, de l'imprimerie du dépôt des lois, place de la Réunion, ci-devant du grand Carrousel.

THE NEWBERRY LIBRARY